

# Boulangerie - pâtisserie

---

## Durée du travail

La durée du travail est de 42 heures par semaine.

## Salaires

Salaires tarifaires pour les employé-e-s répondant aux conditions d'application définies dans la convention collective.

### 1) Pour le personnel de production

	Dès la 1 <sup>ère</sup> année de métier <sup>1</sup>	Dès la 1 <sup>ère</sup> année de métier après l'apprentissage en cas de poursuite de l'activité dans l'entreprise formatrice
1. <b>Personnel de production</b> (boulangère-pâtissière-confiseuse/boulangier-pâtissier-confiseur) avec <b>attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)</b>	3'600.--	3'651.--
2. <b>Personnel de production</b> (boulangier/boulangère, boulangier-pâtissier/boulangère-pâtissière, pâtissier-confiseur/pâtissière-confiseuse) avec certificat fédéral de capacité	4'000.--	4'051.--
3. <b>Personnel de production</b> titulaire du <b>brevet</b> et assumant la fonction de <b>responsable de production</b>		5'036.--
4. <b>Personnel de production</b> titulaire du <b>diplôme fédéral</b> (maîtrise fédérale) et assumant la fonction de <b>responsable de production</b>		5'313.--

<sup>1</sup> Une année de métier correspond à une période de 12 mois à partir du moment où la travailleuse/le travailleur a terminé son apprentissage et où elle/il a exercé son métier dans une entreprise quelconque.

2) **Pour le personnel de vente**

Personnel de vente	Salaire minimal
<b>Travailleurs non qualifiés</b> Sont considérés comme travailleurs non qualifiés les personnes a) qui ne bénéficient pas d'un diplôme professionnel fédéral (AFP ou CFC), b) dont la formation professionnelle étrangère n'est pas équivalente selon l'art. 6a, al. 2 et 3 CCT, ou c) qui, en cas de diplôme professionnel fédéral (ou équivalent conformément à l'art. 6a, al. 2 et 3 CCT), n'exercent pas majoritairement le métier appris.  Non qualifié Fr. 3435.-- Avec ABCGe Fr. 3500.--	
<b>Travailleurs qualifiés</b> Qui ont un diplôme professionnel reconnu dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	
Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	Fr. 3600.--
Avec attestation fédérale de capacité (CFC)	
Interne à la branche et si externe à la branche dès le 7 <sup>ème</sup> mois	Fr. 4000.—
Externe à la branche du début au 6 <sup>ème</sup> mois compris	Fr. 3600.--
Avec brevet fédéral spécialiste de branche et assumant la fonction de responsable de vente ou de filiale	Fr. 4824.--

3) **Pour le personnel de restauration**

Personnel de restauration	Salaire minimal
<b>Travailleurs non qualifiés</b> Non qualifié Fr. 3470.-- Ayant achevé avec succès une formation Progresso Fr. 3675.--	
<b>Travailleurs qualifiés</b>	
Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	Fr. 3785.--
Avec attestation fédérale de capacité (CFC)	Fr. 4'195.--
Avec CFC + 6 jours de formation continue spécifique au métier	Fr. 4'295.—
Avec brevet fédéral	Fr. 4'910.--

#### 4) Pour tout autre personnel

Autre personnel	Salaire minimal
<b>Travailleurs non qualifiés</b> Qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	Fr. 3'435.--
<b>Travailleurs qualifiés avec diplôme reconnu pour le domaine d'activité correspondant à la fonction</b>	
Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	Fr. 3'600.--
Avec attestation fédérale de capacité (CFC)	Fr. 4'000.--
Avec brevet fédéral ou diplôme fédéral et assumant la fonction de responsable de production	Fr. 4'824.--

#### 13<sup>ème</sup> salaire

Au terme du temps d'essai, le travailleur a droit chaque année à un 13<sup>e</sup> salaire s'élevant à 100% de la moyenne des 12 derniers mois du salaire convenu contractuellement, sans allocations. Pas de droit au 13<sup>ème</sup> salaire durant le temps d'essai et pas de 13<sup>ème</sup> salaire en cas de maladie de plus de 2 mois.

#### Repas et logement

Si l'employeur et l'employé ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux suivants, fixés par l'AVS, qui sont valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	Fr. 3.50
Repas de midi	Fr. 10.--
Repas du soir	Fr. 8.--
Logement	Fr. 11.50

#### Heures de travail entre 22 heures et 3 heures

La travailleuse et le travailleur a droit à un supplément de 25 % du salaire convenu contractuellement pour les heures de travail accomplies entre 22 et 3 heures.

Le temps de repos compensatoire pour le travail de nuit est régi par la loi sur le travail.

#### Vacances

Tous les travailleurs ont droit, chaque année de service, à 5 semaines de vacances (correspond à un supplément de salaire de 10,64% en cas de salaire horaire).

**Maladie : droit au salaire**

L'employeur doit conclure une assurance garantissant le 80 % du salaire pendant 730 jours en cas de maladie. Pendant le délai d'attente de maximum 60 jours, l'employeur garanti le 88 % du salaire.

**Maternité : droit au salaire**

14 semaines après l'accouchement payées à 80%.

**Accident : droit au salaire**

Après le 31<sup>e</sup> jour de l'accident, l'employeur a droit à une indemnité accident s'élevant à 90 % du gain assuré. Le jour de l'accident, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> jour de l'accident, l'employeur doit payer le 80 % du salaire.

**Délais de congé**

A l'expiration du temps d'essai, le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties contractantes pour la fin ou pour le 15 d'un mois, moyennant le respect des délais de congé suivants:

- a) 1 mois de délai de congé pendant la 1<sup>ère</sup> année de service;
- b) 2 mois de délai de congé de la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année de service;
- c) 3 mois de délai de congé à partir de la 10<sup>e</sup> année de service.